



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR

14 avenue des Beguines
Im. le Delta B.P. 68532
95000 Cergy

Références : UiD4243-25-52
Code AIOT : 0005600243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR implanté Arrest 43250 Sainte-Florine. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR
- Arrest 43250 Sainte-Florine
- Code AIOT : 0005600243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALEO de Sainte-Florine exerce les activités suivantes : la fabrication de vannes EGR, la fabrication de cartes électroniques et la fabrication et l'assemblage de convertisseurs de puissance. Elle réalise également une activité de surmoulage plastique au moyen de presses à injection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.1	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.4.2	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.4.3	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.4.4	Sans objet
8	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 8.9	Sans objet
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'évolution du site et de la nomenclature des installations classées, le classement ICPE des rubriques autorisées par l'arrêté préfectoral du 12/11/2001 a lui aussi évolué. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport portant à connaissance présentant les modifications intervenues sur le site et leurs conséquences en termes d'impacts et de risques sur les tiers et l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2560-1 : p:8500kW et P=2060kW → A Rubrique 2662-a : 4125 m ³ → A Rubrique 2620-2-b : 1900 kW → A Rubrique 1510 : 43295 m ³ → D Rubrique 2565-2-b : 400l → D Rubrique 2661-1-b : 5t/j → D Rubrique 2663-2 : 1400 m ³ → D Rubrique 2910-A-2 : 5,5 MW → D Rubrique 2925 : 110 kW → D
Constats : Lors de la précédente inspection en 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications intervenues sur le site au cours des 7 dernières années et leurs conséquences en termes d'impacts et de risques. À la demande de l'exploitant, l'échéance de 3 mois a été portée à 6 mois, portant le délai de transmission de ce porter à connaissance à mai 2022. A ce jour, ce porter à connaissance n'a toujours pas été transmis à l'inspection en raison de nombreuses restructurations successives au sein du groupe et de la structure. L'exploitant a indiqué que le classement ICPE connu de l'inspection n'était plus à jour. Il a également indiqué que le porter à connaissance demandé en 2021 allait être transmis prochainement à l'inspection et qu'il permettrait de mettre à jour les activités du site et le classement ICPE
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance présentant les modifications intervenues sur le site et leurs conséquences en termes d'impacts et de risques sur les tiers et l'environnement. Dans le cas où l'exploitant ne répondrait pas dans les délais, un arrêté de mise en demeure sera proposé au préfet de Haute-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point de rejet 1 (chaufferie) : Vitesse d'éjection : 5m/s Poussières : 5mg/ Nm³ Oxydes de soufre (SO₂) : 35 mg/Nm³ Oxydes d'azote (NO₂) : 150 mg/Nm³ (contrôle tous les 3 ans) Point de rejet 2 (production) : Un bilan de l'utilisation des solvants sera établi annuellement. Il comprendra notamment les quantités consommées et les mesures prises pour réduire cette consommation. La distinction entre les différents solvants sera faite, notamment avec ceux figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de mesures des rejets atmosphériques au point de rejet chaufferie daté du 21/11/2024. Tous les paramètres sont en deçà des VLE imposées par l'arrêté préfectoral du 12/11/2001. Néanmoins, ce rapport ne mentionnait pas de mesure concernant la vitesse d'éjection.</p> <p>Concernant le point de rejet production, l'exploitant a présenté un bilan 2024 comprenant le type et la quantité de solvants consommés.</p> <p>Pour réduire la consommation de solvants, l'exploitant a indiqué ne plus utiliser de perchloroéthylène. Il a également indiqué rechercher des produits de substitution à ceux contenant des solvants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'1 mois, l'exploitant effectuera une nouvelle campagne d'analyses des rejets atmosphériques de la chaudière compte tenu de la non-conformité relevée en 2024 sur la vitesse d'éjection. Les paramètres à analyser pourront porter uniquement sur ceux visés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910 (Nox et CO). L'exploitant veillera à comparer les résultats obtenus aux nouvelles valeurs limites d'émissions applicables depuis le 1^{er} janvier 2025. Dans le cas où des non-conformités seraient mises en évidence, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action comportant les mesures à prendre pour corriger ces non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Rejets Aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>(...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un schéma exhaustif de tous les réseaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets Aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les valeurs suivantes ne seront pas dépassées pour les rejets au milieu naturel :</p> <p>pH compris entre 5,5 et 8,5 Température < 30°C DCO < 120 mg/l MES < 30mg/l Hydrocarbures < 10 mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport d'analyse des eaux pluviales. Pour les 5 points de rejet, tous les paramètres étaient conformes aux VLE imposées par l'arrêté préfectoral du 12/11/2021 à l'exception des MES sur le point de rejet EP4 - quai pour lequel la valeur des MES a été mesurée à 70 mg/l au lieu de 30mg/l maximum.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action indiquant les moyens à mettre en œuvre pour respecter les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral du 12/11/2001.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être</p>

associé à une capacité de rétention (...).
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. (...)

Constats :

Lors de la visite, tous les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols aperçus étaient sur rétention.

Aucun réservoir fixe n'a été vu.

La cuve enterrée contenant les eaux de lavage avant évacuation en tant que déchet est équipée d'une alarme niveau reliée au poste d'accueil. Cette cuve dispose également d'une rétention en cas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, aires de dépotage

Prescription contrôlée :

(...) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées au 5.4.2 de l'AP du 12/11/2001

Constats :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont rendues étanches au moyen de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales (voir constat n°7).

Au niveau de la cuve contenant les eaux de lavages, en cas d'accident lors du pompage, l'aire est conçue pour qu'elles retournent directement dans la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales). (...)

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est d'au moins 800 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure d'indiquer où se trouvaient les ballons gonflables ainsi que les dispositifs permettant de les mettre en place. Il a indiqué faire des vérifications des arrivées d'air comprimé permettant leur gonflage et faire des tests de fonctionnement une fois par an. En cas d'accident ou d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées seront confinées dans les canalisations du site (en amont des ballons gonflables) et le cas échéant à l'intérieur du bâtiment dont le sol est étanche et par la mise en place de batardeaux. Cependant l'exploitant a indiqué que le volume des canalisations suffit à réaliser ce confinement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 8.9</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, l'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du produit Bonderite. Lors de la visite, il a été constaté la présence de FDS simplifiées sur les postes de travail. Lors de la visite, les fûts et bidons rencontrés portaient en caractère très lisible le nom du produit contenu ainsi que les symboles de dangers associés.</p> <p>L'exploitant a présenté un état à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que leur emplacement.</p> <p>Il a également indiqué que les armoires de stockage étaient munies d'une liste de produits contenus et que les mesures nécessaires avaient été prises pour éviter que des produits incompatibles se rencontrent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie</p>

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours internes contre l'incendie approprié aux risques, conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'APSAD.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les bâtiments de production seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau pulvérisée (du type sprinkler), d'un réseau indépendant de robinets d'incendie armés (RIA) (...).

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 2/12/2024 ne faisant mention d'aucune observation.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des RIA daté du 2/12/2024 indiquant la nécessité de remplacer un RIA défectueux. L'exploitant a produit le bon de commande relatif au remplacement de ce RIA.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique du système de sprinklage daté du 4/06/24 indiquant qu'un report d'alarme de départ de feu était hors service. L'exploitant a pu justifier que la réparation avait été effectuée le 14/11/2024.

Lors de la visite, par échantillonnage, il a été constaté que les extincteurs et RIA étaient indiqués, visibles et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite